

Sommaire

ARTICLE 1 Pouvoir d'achat des fonctionnaires : la bataille des chiffres	2
CHIFFRES-CLES	2
Divergences	3
La Gipa : le « voyant rouge »	3
Moral en berne.....	4
ARTICLE 2 Rifseep : transposition pour deux cadres d'emplois (...seulement).	4
Inspecteurs de santé publique	5
Le technique au milieu du gué.....	5
Part variable en primes	6
Les cadres d'emploi en attente de la « transposition »	6
ARTICLE 3 Comment le gouvernement compte supprimer 50 000 postes de fonctionnaires	7
Éviter de se traîner la suppression des 50 000 postes comme un sparadrap.....	7
Vers un guichet unique des services publics ?.....	8
La modernisation du statut de la fonction publique, un outil central.....	9
ARTICLE 4 Les présidents de CAP22 défendent une « nouvelle philosophie »	10
Simplifier et clarifier	11
Traduction dans les projets de loi	11
ARTICLE 5 Jurisprudences	12
Un exemple de « faux vacataire/vrai contractuel ».....	12
Comment doit être fixée la résidence administrative d'un fonctionnaire territorial ?	12
Temps partiel thérapeutique des fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet.....	13
Calcul du taux global d'invalidité - Impossibilité d'opérer un arrondi en faveur de l'agent	14
Recrutement : vérification de la fiabilité des examens médicaux.....	15

ARTICLE 1 Pouvoir d'achat des fonctionnaires : la bataille des chiffres

Publié le 20/09/2018 • Par [la Gazette](#) • dans, [Toute l'actu RH](#)



Le deuxième rendez-vous salarial de l'année se tiendra le 17 octobre. Le pouvoir d'achat des fonctionnaires sera au cœur des débats. Comment a-t-il évolué cette année ? La réponse n'est pas simple, tant d'indicateurs sont à prendre en considération.

CHIFFRES-CLES

Pour suivre l'évolution de l'inflation depuis le 1er janvier 2010 (année de gel du point d'indice) le point d'indice de la fonction publique devrait, selon la CGT services publics, s'élever aujourd'hui à 5,004, alors qu'il est aujourd'hui à 4,6860.

En juillet dernier, l'inflation est nettement repartie à la hausse. Selon l'Insee, les prix ont augmenté de 2,3 % (1). Les salaires n'ont pas suivi.

La CGT services publics s'est emparée de sa calculette pour se faire une idée précise des « pertes » subies depuis dix ans, compte tenu de cette évolution et du gel du point d'indice, revalorisé (en deux temps) de 1,2% avant d'être regelé cette année.

Résultat : en juillet 2018, la perte du pouvoir d'achat sur le salaire indiciaire était de :

- 148 euros chaque mois depuis 2010 pour un adjoint administratif principal de première classe (catégorie C). Qui, au titre de l'augmentation de la cotisation retraite début 2011 a perdu 53 euros en plus ;
- 185 euros mensuels depuis huit ans pour un secrétaire administratif de « classe exceptionnelle » (catégorie B) (et 67 euros en moins dans le portefeuille avec la contribution retraite) ;
- 306 euros tous les mois pour un attaché « hors classe » (et 110 euros au titre de la cotisation retraite).

Divergences

Traditionnellement, le gouvernement ne dresse par le même constat que les syndicats. Pourquoi ? Parce qu'eux raisonnent en « salaire moyen par tête » (SMPT), quand lui « raisonne en rémunération nette moyenne des personnes en place [RMPP], c'est-à-dire présentes dans l'administration deux années de suite. De fait, c'est le calcul par construction le plus favorable », souligne François Ecalte, économiste spécialiste des finances publiques et animateur du site Fipeco.

Explications : « La RMPP permet de suivre l'évolution de la fiche de paie des agents de la fonction publique d'une année sur l'autre. Elle augmente mécaniquement à cause des évolutions de carrière qui en découlent. »

La RMPP ne tient pas compte du fait que «les jeunes générations entrantes sont moins bien rémunérées en début de carrière que les générations sortantes partant à la retraite», soulève François Ecalte. Ce qui dans le calcul des organisations syndicales pesait tout de même pour -0,5 point en 2015 sur le SMPT.

Ainsi, le dernier rapport sur l'état de la fonction publique relevait une progression de la RMPP dans le versant territorial, mais plus lente par rapport à l'année précédente (+1,7 %, après +2,1 %). La direction générale de l'administration de la fonction publique (DGAFP) consent dans ce document que l'« évolution moyenne cache toutefois une certaine dispersion, avec entre 24 et 34 % d'agents 'en place' selon les versants ayant connu une baisse de pouvoir d'achat. Celle-ci est essentiellement liée à la hausse des cotisations retraite et à l'évolution d'éléments variables de rémunération ».

La Gipa : le « voyant rouge »

Le gouvernement fait aussi valoir la «garantie individuelle de pouvoir d'achat» (Gipa), qui doit garantir le maintien de ce dernier quand l'évolution du point d'indice est inférieure à l'inflation.

Les éléments statistiques les plus récents concernant la Gipa dans la fonction publique territoriale sont issus d'une enquête complémentaire aux bilans sociaux, menée en 2013. Ils concernent les montants versés en 2012 au titre de la période décembre 2007-décembre 2011. Constat : elle a bénéficié à 159 000 agents, pour un montant moyen annuel de 477 euros.

« Ne soyons pas dupes : la Gipa n'est qu'une compensation partielle de la perte du pouvoir d'achat, mais il est important qu'elle soit pérennisée », estime Mylène Jacquot (CFDT). Ce dispositif est un bon indicateur, souligne-t-elle : si les sommes versées et le nombre de bénéficiaires augmentent, c'est mauvais signe. « Ce sera une bonne nouvelle lorsqu'il n'y en aura plus besoin. »

Moral en berne

Pour améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires, le gouvernement ne propose pour l'heure que des mesures très ponctuelles : un coup de pouce sur le compte épargne temps, les frais de missions et l'indemnité kilométrique, en attendant une remise à plat du système de rémunérations, plus axées sur le mérite.

Les revalorisations des grilles prévues par l'accord « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), qui ont été reportées d'un an, s'élèveront à 840 millions d'euros en 2019, fait-il aussi valoir.

Reste qu'après les mesures de rigueur annoncées récemment et le grand plongeon dans l'inconnu du prélèvement à la source – avec le choc psychologique des premières fiches de paye net d'impôts – l'impression générale d'un pouvoir d'achat en berne pourrait s'accroître.

ARTICLE 2 Rifseep : transposition pour deux cadres d'emplois (...seulement).

Publié le 17/09/2018 • Par Nathalie Levray • dans : [A la Une RH, France](#)



Deux arrêtés, l'un paru fin août, l'autre début septembre, lèvent l'obstacle à la transposition du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (Rifseep) pour les médecins et les pharmaciens territoriaux.

Après la série d'arrêtés du 14 mai 2018 qui a permis la transposition du Rifseep aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, aux attachés de conservation du patrimoine, aux bibliothécaires et aux conservateurs de bibliothèque, ce sont enfin les médecins territoriaux et les pharmaciens territoriaux qui pourront bénéficier de cette prime réglementée.

Inspecteurs de santé publique

Leur corps de référence dans la fonction publique d'Etat – médecins inspecteurs de santé publique et pharmaciens inspecteurs de santé publique – ont fait en effet l'objet de deux arrêtés du 13 juillet 2018, avec un effet rétroactif au 1er juillet 2017, l'un publié le 31 août 2018 et l'autre le 4 septembre.

Les montants de référence des deux parts du Rifseep qui leur sont applicables s'établissent ainsi :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en €)	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en €)
Groupe 1	43 180	7 620
Groupe 2	38 250	6 750
Groupe 3	29 495	5 205

Le technique au milieu du gué

La filière technique, elle, est toujours au milieu du gué. S'il s'applique depuis le 12 août 2017 avec effet rétroactif au 1er janvier 2017 aux cadres d'emplois des adjoints techniques et aux agents de maîtrise, le Rifseep reste toujours inapplicable aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef et des ingénieurs (cat. A), et des techniciens (cat. B). En cause, l'absence d'arrêtés interministériels pour définir les plafonds indemnitaires des corps équivalents de la fonction publique d'Etat. Pourtant, la date de mise en œuvre, prévue par l'arrêté du 27 décembre 2016, est dépassée :

- 1er janvier 2017 pour les ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts, corps de référence des ingénieurs en chef ; « l'arrêté [serait] en cours de publication », selon un document de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique à jour du 23 avril 2018 ;
- 1er janvier 2018 pour les techniciens supérieurs du développement durable (techniciens territoriaux) et les ingénieurs des travaux publics (ingénieurs territoriaux) ; les « corps [seraient] en cours d'adhésion », selon la même DGAFP.

Part variable en primes

Dès octobre 2017, l'association des techniciens territoriaux de France (ATTF) a saisi le ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérard Darmanin. « La réponse en février 2018 indiquait une application au 1er janvier 2018. Quant à notre relance de juin, elle est sans réponse », indique Erick Barbarossa, chargé de mission carrière à l'ATTF.

Il note toutefois que « les collègues perçoivent une part variable de rémunération quand les collectivités ont institué le Rifseep, sans en donner le nom ». Composantes actuelles du régime indemnitaire des techniciens, la prime de service et de rendement, l'indemnité spécifique de service et la prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation seront versées jusqu'à la publication de l'arrêté Rifseep correspondant.

La situation des adjoints techniques des établissements d'enseignement (cat. C) sera, elle, réexaminée au plus tard le 31 décembre 2019, à moins que la réforme promise de la fonction publique et la promotion de la prime au mérite viennent rendre superfétatoire ce réexamen.

Les cadres d'emploi en attente de la « transposition »

D'autres cadres d'emplois attendent encore l'application du Rifseep, initialement fixée au 1er juillet 2017.

Dans la filière sociale, les éducateurs territoriaux de jeunes enfants (cat. B) attendent l'arrêté qui fixera l'indemnité et le complément indemnitaire des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles, leurs corps équivalents.

Dans la filière médicosociale, le sort des psychologues territoriaux (cat. A) est suspendu aux diligences notamment du ministère de la Justice pour régler le cas des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Enfin, dans la filière médicoteknique, la balle est dans le camp du ministère de l'agriculture depuis le 1er janvier 2017. Les biologistes et vétérinaires territoriaux (cat. A) attendent l'arrêté qui fixera le Rifseep de leurs homologues inspecteurs de santé publique vétérinaire.

REFERENCES

- [Arrêté du 13 août 2018, JO du 31 août](#)
- [Arrêté du 13 juillet 2018, JO du 4 septembre](#)

ARTICLE 3 Comment le gouvernement compte supprimer 50 000 postes de fonctionnaires

Publié le 22/09/2018 à 11:44 | Le Point.fr

Malgré la suppression de seulement 4 500 postes en 2019, l'exécutif assure vouloir tenir l'engagement d'Emmanuel Macron. Objectif : transformer l'État.

Mais où est passée la réforme de l'État qui devait permettre de moderniser les services publics tout en faisant des économies dans les dépenses publiques ? Juste avant la présentation du deuxième budget de l'ère Macron, près d'un an et demi après son entrée en fonction, la question est posée.

Alors qu'il devrait être rendu public, le rapport du comité d'une quarantaine d'experts, dont certains venus du privé, surnommé CAP 22, a été soigneusement gardé secret par le gouvernement. Il a fallu une fuite dans la presse pour que son contenu soit finalement rendu public. Trop explosif ? De l'avis d'un protagoniste impliqué dans son élaboration, ce travail censé aiguillonner une administration rétive à envisager des changements radicaux a pourtant été fortement piloté par la technocratie.

Le projet de budget 2019 en portera d'ailleurs peu de traces. Interrogée, une cheville ouvrière de la transformation publique sèche quand on lui demande ce qui servira pour nourrir la copie du gouvernement. Symbole de ce démarrage pour le moins poussif, la faiblesse des suppressions de postes annoncées dans la fonction publique. Ce sera seulement 4 500 l'année prochaine, après les 1 600 promises en 2018, soit un peu plus de 6 000 sur les 50 000 annoncées par Emmanuel Macron pour la seule fonction publique d'État pendant sa campagne. Près de 2 000 postes devraient être supprimés à Bercy grâce à la réorganisation des services actée dans le cadre du Comité Action publique 2022. Quant au ministère du Travail, il va indexer les effectifs de Pôle emploi sur la décreue du chômage. Édouard Philippe promet d'accélérer le rythme ensuite, à plus de 10 000 en 2020. Ce qui signifie qu'il resterait près de 34 000 suppressions à réaliser entre 2021 et 2022, année électorale...

Éviter de se traîner la suppression des 50 000 postes comme un sparadrap

C'est que la transformation des services publics, pour être efficace et éviter les coups de rabot, prend du temps, plaide-t-on. Mais tout serait prêt pour tenir l'objectif de 50 000 suppressions de poste d'ici 2022. « Si ça ne tenait qu'à moi, on balancerait la manière dont on va faire les 50 000 [suppressions de postes, NDLR]), ça nous éviterait de nous traîner ce sujet comme un sparadrap », confie une source proche du dossier. Mais tout le monde, au sein du gouvernement, n'est pas favorable à jouer cartes sur table, notamment avant les élections professionnelles dans la fonction publique prévues début décembre.

En décembre, le président et le Premier ministre avaient retoqué nombre de « plans de transformation » présentés par les ministres, responsables de la modernisation dans leurs champs de compétences respectifs. Depuis, ceux-ci auraient musclé leur copie. Édouard Philippe s'apprêterait à leur envoyer une lettre à chacun pour formaliser leurs engagements et leur demander de nommer des chefs de projet ainsi que de définir des « indicateurs d'impact ». Le Premier ministre réfléchirait même à organiser une communication autour du sujet pour remettre le travail accompli en perspective. 70 % des propositions du rapport CAP 22 auraient été reprises. À voir.

En attendant, l'exécutif a commencé à sortir du bois sur la réorganisation territoriale de l'État pour tirer enfin les leçons de la décentralisation. Les équipes de l'État chargées du développement économique devraient par exemple céder totalement la place aux régions désignées depuis longtemps comme chef de file sur le sujet. « On est beaucoup trop mus par un principe de jardin à la française », explique une source proche du dossier. « On veut laisser aux préfets beaucoup plus de marges pour organiser leurs services en fonction des réalités du terrain. » Autrement dit, la présence de l'État dans les territoires pourrait être réorganisée selon les besoins et non plus répartie partout de la même manière. Dans une circulaire du 24 juillet adressée aux préfets, Édouard Philippe en fait un « enjeu majeur pour le gouvernement ». Les fonctionnaires concernés seraient eux-mêmes demandeurs, eux qui ont le sentiment d'avoir toujours les mêmes tâches à accomplir en étant chaque année moins nombreux autour de la table.

Le 12 décembre, les plus hauts cadres de l'administration centrale et territoriale seront réunis pour leur détailler ce processus qui devrait s'accompagner d'une modernisation de la haute fonction publique, jugée figée dans une organisation vieille de 50 ans, avec ses « chefs de bureau » et « chefs adjoints de bureau », dans laquelle les jeunes recrues ne se reconnaissent plus. Objectif, produire beaucoup moins de normes pour laisser davantage de liberté d'action aux agents sur le terrain, comme le rappelle une circulaire du Premier ministre de juillet adressée aux ministres, qui seront responsables de ce chantier.

Vers un guichet unique des services publics ?

À Cahors, dans le Lot (Occitanie), une expérimentation a été lancée en décembre 2017 pour laisser les agents publics des territoires concernés réorganiser les services publics comme ils l'entendent. Résultat de cette opération baptisée « Carte blanche », un guichet unique regroupant différents services publics (caisse d'allocations familiales, caisse d'assurance maladie, etc.). Un bus rassemblant plusieurs services publics devrait être lancé le 2 octobre prochain pour toucher les populations les plus isolées et les moins mobiles. Trois nouveaux territoires, dont Argenteuil, devraient bientôt entrer dans ce qui reste pour l'heure une expérimentation.

L'État réfléchit à s'inspirer de cet exemple qui a nécessité, dit-on, un gros travail de formation des agents et d'interconnexion des différents systèmes d'information des organismes à l'échelle du territoire, via le réseau des maisons de services au public qui seraient rendues beaucoup plus opérationnelles.

La Poste, qui vient de se rapprocher de la Caisse des dépôts, a justement annoncé vouloir développer son réseau de maisons de services au public, actuellement au nombre de 500, pour mettre son immobilier à la disposition des autres services publics en échange d'une rémunération. Gérald Darmanin rêve par exemple d'autoriser le paiement des impôts en cash dans les points poste, qui ont l'habitude de gérer du liquide. Cela va lui permettre d'interdire le paiement en liquide dans les centres des impôts, pour faire des économies de gestion, tout en maintenant un service à moindre coût.

Un autre chantier encore peu visible, mais central dans le processus de modernisation des services publics, concerne la publication des taux de satisfaction des usagers. Les consulats, les caisses d'assurance maladie, ainsi que les caisses d'allocations familiales devraient afficher leurs taux de satisfaction au plus tard d'ici à janvier 2019, tout comme jusqu'à 200 centres des impôts, avec l'objectif, à terme, d'étendre cette logique à l'ensemble des services publics.

La modernisation du statut de la fonction publique, un outil central

Évidemment, la baisse des effectifs s'appuiera également sur la numérisation des différents services publics, qui devront être capables, au-delà de la dématérialisation de leurs procédures pour les usagers, de communiquer entre eux. Ce qui laisse espérer aux responsables de ce chantier qu'il est possible de « faire des économies sans dégrader le service public », par exemple grâce à l'automatisation croissante de la saisie des données dans les « back-offices ». Des transformations rendues possibles par l'automatisation et l'intelligence artificielle qui vont évidemment nécessiter un redéploiement des agents vers d'autres tâches, notamment de communication avec le public, ce qui suppose de mettre de l'argent sur leur formation. « Qu'on ne puisse pas parler de gains de productivité dans le service public est le signe d'un manque de maturité », assume-t-on.

Pour réussir, le gouvernement travaille notamment à une modernisation de la fonction publique.

L'exécutif a déjà facilité les allers-retours entre le privé et le public pour élargir l'expérience des agents sans que cela gêne leurs évolutions de carrière dans la fonction publique.

Les fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité dans le secteur privé verront ainsi leurs droits à l'avancement maintenus pendant cinq ans.

Mais le secrétaire d'État en charge de la fonction publique, issu du PS, Olivier Dussopt mène actuellement des concertations avec les syndicats pour aller beaucoup plus loin. Il travaille à une ouverture plus grande de l'administration aux contractuels (y compris pour les postes de sous-directeur ou de chef de service), de la rémunération au mérite (collectif, en fonction des réussites des réorganisations, par exemple), et même à des « plans de départs volontaires » ciblés sur les services réorganisés.

« Tout cela sera détaillé à partir de mi-2019, une fois les élections professionnelles passées dans la fonction publique », avoue tout de go Amélie de Montchalin, pilier LREM de la commission des Finances de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 4 Les présidents de CAP22 défendent une « nouvelle philosophie »

Publié le 19/09/2018 • Par [La Gazette](#) • dans : [Toute l'actu RH](#)



Auditionnés ce mercredi 19 septembre par la commission des finances du Sénat, les co-présidents du comité d'experts Action publique 2022 (CAP 22) assurent, à quelques jours de la présentation du projet de loi de finances pour 2019, ne pas avoir été guidés dans leurs préconisations par le besoin de réduire les dépenses.

Alors que le projet de loi de finances pour 2019 sera présenté en conseil des ministres le lundi 24 septembre, la commission des finances du Sénat tenait à entendre les co-présidents du comité d'experts Action publique 2022 : Véronique Bédague Hamilius, PDG du consortium Nexity Immobilier d'entreprise, le directeur de Sciences Po Frédéric Mion et Ross McInnès, président de Safran, géant de l'industrie de la défense et de l'aéronautique.

Et pour cause : les recommandations de leur rapport, distillées dans la presse jusqu'à la publication de ce dernier au beau milieu de l'été par un syndicat, sont jugées explosives. Elles font en effet apparaître des coupes budgétaires drastiques.

Pourtant, les trois co-présidents assurent avoir avant tout pensé aux réformes nécessaires pour moderniser l'action publique, « révolutionner son ADN », selon les termes employés par Véronique Bédague Hamilius. L'angle des mesures économiques « n'a pas constitué la boussole de nos travaux », il s'agissait surtout d'apporter « une nouvelle philosophie », d'après Frédéric Mion. « Ce sont les réformes qui feront les économies, pas l'inverse. La culture du rabot est le pire des systèmes », abonde Véronique Bédague Hamilius.

Simplifier et clarifier

Laquelle a une « conviction » : « On peut améliorer la qualité des services publics ainsi que les conditions de travail [des agents] tout en faisant des économies, notamment grâce au numérique ». Et d'assurer : « Aucune de nos préconisations conduit à abandonner un pan du service public. » Il s'agit de clarifier et simplifier les procédures, insistent les trois co-présidents.

Cela commence par la suppression des doublons sur les compétences théoriquement transférées de l'État aux collectivités dans les secteurs de la jeunesse et de la vie associative, l'action sociale et la solidarité, les secteurs de l'aménagement, de l'énergie et du climat.

Il serait en revanche intéressant, selon les experts, de recentraliser dans les domaines des transports ferroviaires, routiers ou encore celui du logement. Ces pistes permettraient de « redonner du sens aux missions de chaque agent public contribuant au service local », affirment les trois co-présidents... et d'améliorer le solde public d'environ un milliard d'euros.

Traduction dans les projets de loi

Toutes les récentes annonces du gouvernement semblent s'inspirer largement du rapport de CAP 22, relèvent les sénateurs de la commission de finances. Qu'advient-il alors de la préconisation de faire payer à l'usager certains services publics (contrôles sanitaires, transports, services consulaires) qui pourrait générer plus de 2,3 milliard d'économies ? Les recettes des péages urbains pourraient être réutilisées pour financer les transports collectifs, suggère Ross McInnes. Et le gouvernement reprendra-t-il les idées d'écartier le point d'indice et d'utiliser systématiquement la part variable dans la rémunération ?

Réponses au cours du premier semestre 2019, avec la présentation d'un projet de loi réformant la fonction publique. Avec peut-être un avant-goût le 24 septembre donc.

ARTICLE 5 **Jurisprudences**

Un exemple de « faux vacataire/vrai contractuel »

Publié le 24/09/2018 • Par La Gazette • dans ; [Jurisprudence RH](#)

L'engagement d'un vacataire doit être requalifié en contrat d'agent non titulaire s'il a occupé de manière continue un emploi permanent correspondant à un besoin permanent de la collectivité.

Auparavant salariée d'une association qui l'employait en tant que guide-conférencier, l'intéressée a été recrutée, pour exercer les mêmes fonctions, par la commune qui avait souhaité reprendre au sein de ses effectifs ses guides-conférenciers. Restée au service de la commune durant onze années, elle a demandé en vain la requalification de son engagement en contrat de recrutement.

Or, un agent vacataire a droit à la requalification de son contrat en contrat d'agent non titulaire s'il a occupé de manière continue un emploi à caractère permanent correspondant à un besoin permanent de la collectivité.

En l'espèce, l'absence de terme dans son acte d'engagement, les longues périodes pendant lesquelles la commune confiait des missions à l'agent, sa participation à des réunions mensuelles pour organiser son travail, permettent de considérer qu'elle a été recrutée non pour des vacances ponctuelles de guide-conférencier, mais pour répondre à un besoin permanent de la commune, alors même que ses horaires hebdomadaires étaient irréguliers et que sa rémunération déterminée à la vacation. En l'absence de cadre d'emplois susceptible alors de répondre à un tel besoin, elle aurait dû bénéficier, dès son recrutement, d'un contrat d'engagement à durée indéterminée.

REFERENCES CAA Douai 5 juillet 2018 req. n°17DA00514-18DA00186

Comment doit être fixée la résidence administrative d'un fonctionnaire territorial ?

Publié le 21/09/2018 • Par La Gazette • dans : [Réponses ministérielles RH](#)

La notion de résidence administrative est définie dans le cadre de la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux. Ainsi, la résidence administrative s'entend ainsi comme « le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté ou lorsqu'un centre de gestion ou le CNFPT assurent la prise en charge d'un fonctionnaire, le siège du centre de gestion ou le siège des délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT » ([décret n° 2001-654](#) du 19 juillet 2001).

Pour l'indemnisation des frais de changement de résidence, sont considérées comme constituant une seule et même commune « la Ville de Paris et les communes suburbaines limitrophes pour les frais de changement de résidence » ([décret n° 90-437](#) du 28 mai 1990). Pour la prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels, est considéré comme constituant une seule et même commune « toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs pour les frais de déplacement temporaire ». Une délibération peut toutefois y déroger « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières » ([décret n° 2006-781](#) du 3 juillet 2006).

REFERENCES [Question écrite de Jean-Louis Masson, n° 4715, JO du Sénat du 21 juin 2018](#)



Temps partiel thérapeutique des fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet

Site par ID CiTé le 24/09/2018

Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet consacre à son service une durée totale inférieure à 28 heures hebdomadaires, celui-ci n'est pas affilié à la CNRACL, en vertu de la délibération de cette caisse prise en application de l'article 107 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, l'agent relève alors du régime général de la sécurité sociale pour l'ensemble des risques maladie. Il ne bénéficie pas du temps partiel pour raison thérapeutique prévu au 4° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée mais de celui prévu pour les salariés du secteur privé.

À l'inverse, le fonctionnaire territorial nommé dans un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet et travaillant plus de 28 heures relève du régime spécial de la CNRACL et bénéficie, à ce titre, des dispositions précitées de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel thérapeutique est accordé, dans les conditions de droit commun, après avis concordant du médecin traitant et du médecin agréé, ou, à défaut, après avis du comité médical ou de la commission de réforme, soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé, soit parce que celui-ci doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Si l'article 57 (4°bis) de la loi du 26 janvier 1984 précitée précise que ce temps partiel thérapeutique ne peut en aucun cas être inférieur à un mi-temps, la quotité de travail ainsi autorisée s'entend par référence à la quotité de travail définie par l'organe délibérant lors de la création de l'emploi à temps non complet. Le fonctionnaire territorial nommé dans plusieurs emplois à temps non complet pourra être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique pour une quotité de travail correspondant au minimum à la moitié de la durée hebdomadaire globale des emplois qu'il occupe.

REFERENCES [Sénat - R.M. N° 05622 - 2018-09-20](#)



Calcul du taux global d'invalidité - Impossibilité d'opérer un arrondi en faveur de l'agent

Site ID CiTé le 24/09/2018

Le Tribunal administratif a estimé, après avoir ajouté à un premier taux d'invalidité fixé à 44,44 % un second taux d'invalidité fixé à 15 %, que le taux global d'invalidité d'un requérant demandant le bénéfice des dispositions de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) dans le calcul de ses droits à pension devait être évalué à 60 % et, par suite, que le bénéfice de l'article L. 30 ne pouvait pas lui être refusé.

En l'absence de règle permettant d'opérer un tel arrondi en faveur de l'agent concerné, commet une erreur de droit le tribunal administratif arrondissant le taux global d'invalidité à 60 % alors qu'il devait demeurer fixé à 59,44 %.

Il y a lieu, pour déterminer l'invalidité ouvrant droit au bénéfice des dispositions de l'article L. 30, du CPCMR de retrancher du taux d'invalidité global retenu celui de l'invalidité préexistante et de diviser le taux ainsi obtenu par celui de la validité qui était celle de l'agent au moment de sa titularisation.

REFERENCES [Conseil d'État N° 416308 - 2018-09-17](#)

 **Recrutement : vérification de la fiabilité des examens médicaux**

Publié le 19/09/2018 • Par La Gazette • dans : [Jurisprudence RH](#)

Lorsqu'elle oppose une inaptitude médicale au recrutement ou à la nomination à un candidat à un emploi public, l'autorité titulaire du pouvoir de nomination doit s'assurer de la fiabilité des examens médicaux sur lesquels elle se fonde, en particulier lorsqu'il est allégué que les résultats enregistrés résultent de la prise d'un médicament susceptible d'expliquer les résultats.

REFERENCES [CE 18 mai 2018 req. n° 415915](#)